VD_FINDINFO HC / 2014 / 457 vom 9. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___457

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 457 du 9 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 457 del 9 maggio 2014

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL}, RESTITUTION DU DÉLAI | 576 CC, 138 CDPJ, 139 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives au certificat d'héritier et à sa délivrance sont des décisions de droit fédéral. En matière de dévolution de successions, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [ci-après : CDPJ; RSV 211.01], mai 2009, n. 187 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, le certificat d'héritier est régi par les art. 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). On en déduit l'application de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre le certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ, CREC 4 avril 2011/20 c. 1).

E. 2

Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). L'existence d'un intérêt du recourant (art. 59 al. 2 let. a CPC) est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13). En l'espèce, le recours est formé par une partie dont la répudiation de la succession n'a pas été admise. EIle a dès lors à l'évidence un intérêt juridiquement protégé à remettre en cause cette décision. Motivé et déposé en temps utile, le recours est recevable à la forme.

E. 3

Le recourant a eu l’occasion de s’exprimer sur la cause de la tardiveté de sa déclaration de répudiation par courrier du 5 mai 2014. Il a indiqué qu’il avait été très souvent en déplacement en Suisse et à l’étranger pour des raisons professionnelles et qu’il n’avait « malheureusement pas pu remettre [sa] réponse dans les délais appropriés. » Il a en outre expliqué que lui et sa sœur, C.F._____, avaient subi des maltraitances de la part de la défunte B.F._____ et de son époux, [...] et qu’ils avaient décidé, dès l’âge de 8 ans, de rompre tout lien avec leurs grands-parents paternels. a) Aux termes de l’art. 567 CC, le délai pour répudier est de trois mois (al. 1). Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu’ils ne prouvent n’avoir connu que plus tard leur qualité d’héritiers; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur (al. 2). Conformément à l’art. 571 CC, les héritiers qui ne

répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement. L'art. 576 CC dispose toutefois que l'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués. La prolongation ou la restitution du délai pour répudier sont destinées à éviter des rigueurs excessives. En raison des lourdes conséquences que la déchéance du droit de répudier peut avoir pour un héritier, l'art. 576 CC permet à l'héritier, lorsqu'il en a été empêché dans le délai initial en raison de circonstances exceptionnelles, de prendre sa décision posément et en connaissance de cause (ATF 114 Il 220 c. 2, JT 1989 I 582; Escher, Zürcher Kommentar, 1960, n. 4 ad art. 576 CC, pp. 211 ss; Tuor/Picenoni, Berner Kommentar, 1964, n. 3 ad art. 576 CC, pp. 661-662). L'autorité compétente doit, lorsqu'il existe de justes motifs, prolonger le délai de répudiation ou, si celui-ci est échu, en fixer un nouveau (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 975, p. 469). Le juste motif peut être juridique, notamment en cas d'annulation de l'acceptation pour vice de la volonté, en cas de situations juridiques complexes faisant intervenir par exemple l'application des règles du droit international privé, lorsque la répudiation ne parvient pas à l'autorité compétente ou encore lorsque, après la liquidation officielle, un héritier accepte la succession (CREC II 17 décembre 1997/735; Steinauer, op. cit., n. 975a, p. 469). Il peut aussi résider dans des circonstances de fait, comme l'absence ou la maladie (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, pp. 522-523). b) Dans le canton de Vaud, le juge de paix est compétent (art. 138 CDPJ) pour statuer sur la recevabilité de la répudiation en regard des dispositions de la loi civile (art. 567 à 570 CC). En particulier, le juge de paix ne déclare la répudiation irrecevable qu'après avoir entendu le déclarant dans ses explications sur la cause d'irrecevabilité (art, 138 al. 2 CDPJ). En cas de tardiveté, il attire son attention sur les prescriptions de l'art. 576 CC et 139 CDPJ (art. 138 al. 3 CDPJ). L'art. 139 CDPJ dispose que les héritiers peuvent obtenir du juge la prolongation ou la restitution du délai de répudiation en application de l'art. 576 CC, par une demande écrite et motivée. c) En l'espèce, ce n'est que dans son courrier du 5 mai 2014 que le recourant a pu s'exprimer sur les raisons de la tardiveté de sa déclaration de répudiation, alors même que le Juge de paix n'avait pas attiré l'attention du recourant sur les prescriptions des art. 576 CC et 139 CDPJ, contrairement à ce qui est prévu par l'art. 138 al. 3 CDPJ. Il convient, par conséquent, d'admettre que le recours doit être interprété comme une demande implicite de restitution de délai au sens de l'art. 139 CDPJ. Le Juge de paix a transmis ce courrier à la Chambre de céans, nonobstant le fait qu'il lui appartenait, en application de cette disposition, de statuer sur cette demande. Il est toutefois expédient d'examiner en recours les motifs de cette demande. Compte tenu des explications données par le recourant dans son courrier du 5 mai 2014, soit de ses absences prolongées, il y a lieu d'admettre sa demande de restitution de délai. La cause est dès lors renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour fixer un nouveau délai de répudiation au recourant et suivre la procédure prévue par les art. 138 et 139 CDPJ.

E. 4

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis. La décision du 25 avril 2014 est réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'admission du recours et compte tenu du fait que les frais judiciaires de deuxième instance ne peuvent être imputés au recourant, il y a lieu de laisser ces frais, arrêtés à 100 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal

cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme suit : « La demande de restitution de délai de A.F._____ du 5 mai 2014 est admise. ». III. La cause est renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour fixer un nouveau délai de répudiation au recourant et suivre la procédure prévue aux art. 138 et 139 CDPJ. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.F._____, ■ Mme D.F._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.